

## A LA UNE

## DED203c5 Responsabilité pour insuffisance d'actif

• Cass. com., QPC, 26 mars 2025, n° 24-20.189, F-B

Les différences entre le régime de responsabilité du dirigeant en cas d'insuffisance d'actif de la société prévu à l'article L. 624-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de commerce applicable en Polynésie française et celui prévu à l'article L. 652-1 du Code de commerce, qui trouvent leur source dans le principe de spécialité législative prévu à l'article 74 de la Constitution en vigueur en Polynésie française, ne peuvent caractériser une méconnaissance du principe d'égalité.

À l'occasion de la liquidation judiciaire ouverte en Polynésie française à l'encontre d'une société, son dirigeant avait été assigné en responsabilité pour insuffisance d'actif et condamné à ce titre par la cour d'appel de Papeete. Ayant formé un pourvoi contre cet arrêt, le dirigeant a demandé à la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur le point de savoir si l'article L. 624-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de commerce, texte régissant en Polynésie française l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, ne serait pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il n'exclut pas la responsabilité du dirigeant en cas de simple négligence cependant qu'en métropole cette responsabilité est exclue. La Cour de cassation constatant que la question posée n'est ni nouvelle ni sérieuse dit n'y avoir lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

En tant qu'il tranche une question qui ne se pose qu'à l'occasion d'une procédure collective ouverte en Polynésie française, cet arrêt a une portée limitée. Il n'en offre pas moins l'occasion de dénoncer la conception dévoyée du principe d'égalité qu'invoquaient les auteurs de cette QPC que la haute juridiction tient à juste titre pour non sérieuse. Il n'y a aucune atteinte à l'égalité à traiter de manière différente des situations différentes. C'est même tout le contraire, le principe d'égalité commandant que des situations différentes ne soient pas traitées de manière semblable. Or, la loi organique gouvernant le statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que les lois en vigueur en métropole n'auront pas toutes vocation à s'appliquer sur le territoire de cette collectivité, ce qui est le cas des textes gouvernant les procédures collectives qui s'y appliquent dans leur version existant à la date de publication de ladite loi organique, soit le 2 mars 2004. Les dirigeants de sociétés justiciables des textes en vigueur en Polynésie se trouvent dans une situation objectivement différente de celle des dirigeants situés en métropole et il n'y a pas d'atteinte à l'égalité à les soumettre à des dispositions dont le contenu a été conçu de manière spécifique en vue de satisfaire l'aspiration à l'autonomie revendiquée par cette collectivité.

On ajoutera pour apaiser la déception du dirigeant dont la QPC ne prospère pas que la précision, selon laquelle en cas de simple négligence du dirigeant dans la gestion de la société, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée, aurait – à la supposer applicable en Polynésie – été d'un maigre secours tant on sait combien on peine à identifier des fautes ravalées au rang de « simple négligence », formule insaisissable et partant impropre à conférer la moindre immunité. À vrai dire, la seule question pertinente que l'on est tenté de se poser lorsque l'on s'interroge sur le régime de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif est de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'abroger l'article L. 651-2 du Code de commerce et de supprimer l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif pour faire relever la responsabilité du dirigeant d'une société soumise à une procédure collective du droit commun de la responsabilité civile et plus d'un texte spécial dont la singularité se ramène à une succession de bizarreries difficilement justifiables et dont il serait temps de se débarrasser.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne [Paris 1]

## SOMMAIRE

## ► SÛRETÉS

- Menace pour le droit de rétention dans les procédures collectives 2

## ► PROCÉDURE

- Créances postérieures : voie de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire 2

## ► CRÉANCIERS

- Mesures conservatoires prises contre la caution : confirmation du mode d'emploi 3

## ► PLAN

- Meilleur intérêt des créanciers et QPC 3

## ► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Comment le bailleur peut-il contester une cession de bail rural prohibé ? 4

## ► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Faute séparable des fonctions et omission d'un créancier de la liste de l'article L. 622-26 du Code de commerce 4
- Responsabilité pour insuffisance d'actif et interdiction de gérer : six rappels pour le prix d'un ! 5

## ► DROIT SOCIAL

- Prise en compte des cotisations sociales et de la contribution CSP pour la détermination des plafonds AGS 5
- Exposé du motif économique et adhésion au CSP 6
- Production obligatoire d'un relevé de créances salariales pour mettre en œuvre la garantie AGS 6
- Présomption légale de démission et autorisation de l'inspecteur du travail 7

## ► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Recours à l'article 19-2 par l'administrateur provisoire 29-1 7



CONSEIL  
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS